

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
4 octobre 2021

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 4 octobre 2021, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Mélissa Gagnon  
Marie-Pier Leblanc  
Johanne Gagné

MM. Guy Gendron  
Gilbert Marquis  
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

136-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

### **PROCÈS-VERBAL**

137-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 7 septembre 2021, tel que présenté.

### **LES COMPTES À PAYER**

138-2021

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 4 octobre 2021, pour un montant de vingt-trois-mille-quatre-cent-cinquante-huit et trente-cinq (23 458.35 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant de quatre-mille-sept-cent-cinquante-deux et quatre-vingt-dix-neuf (4 752.99 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de neuf-mille-sept-cent-soixante-douze et cinquante (9 772.50 \$) incluant un montant de quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit et cinquante-huit (4 598.58\$ \$) de salaire brut en administration.

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

### **DON – LES GRANDS AMIS DE LA VALLÉE**

139-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement de :

De verser une contribution financière de 50.00 \$ à l'organisme Les Grands Amis de La Vallée.

**NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

140-2021

Attendu que la municipalité de Saint-Noël a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

Attendu que la municipalité de Saint-Noël et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu de nommer Karine-Julie Guénard, Sébastien Gagné, Nicolas Lepage et Jocelyn Couturier comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

141-2021

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire autoriser, pour certains usages, et régir l'utilisation de conteneurs et autres constructions similaires comme bâtiments d'entreposage complémentaires lorsque recouverts;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions prévues dans le second projet de règlement doit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 août 2021 ;

En conséquence, il est proposé par : M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 206-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

**ARTICLE 1 WAGONS, REMORQUES ET CONTENEURS RECYCLÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS D'ENTREPOSAGE**

L'article 7.4.10 du règlement de zonage numéro 141-04 est remplacé par le suivant :

**« 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs recyclés  
comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage**

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

*Habitation I* – Habitation unifamiliale isolée  
*Commerce III* – Services d'affaires  
*Commerce XII* – Vente et service reliés à la construction  
*Commerce XIII* – Vente de gros  
*Commerce XIV* – Service de transport et d'entreposage  
*Industrie I* – Manufacturier léger  
*Industrie II* – Manufacturier intermédiaire  
*Industrie III* – Manufacturier lourd  
*Public III* – Équipement et infrastructure de transport  
*Public V* – Équipement et infrastructure d'utilité publique

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière;
- b) Les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont de deux (2) mètres;
- c) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres, cette distance est nulle si le bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal;
- d) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

3° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les wagons, remorques et conteneurs doivent être recouverts d'un parement extérieur autorisé;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

4° Gabarit :

La superficie au sol et la hauteur maximale sont celles prescrites par l'article s'appliquant aux usages complémentaires par rapport à l'usage principal, soit 7.4.3, 7.4.7 ou 7.4.8.

5° Nombre :

Cette construction est considérée dans le calcul du nombre de bâtiments maximal prescrit par l'article s'appliquant, soit 7.4.3, 7.4.7 ou 7.4.8. ».

**ARTICLE 2                      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

Daniel Carrier, maire

---

Manon Caron, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**CONCERNANT L'OCTROI D'UN MANDAT POUR FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LES ÉTUDES GÉOTECHNIQUE POUR DES TRAVAUX EN LIEN AVEC LES TRAVAUX DE VOIRIE RUE ST-FRANÇOIS;**

142-2021

Considérant Que la municipalité de St-Noël désire obtenir des services professionnels pour la réalisation d'une étude géotechnique en lien avec les travaux de voirie rue St-François, projet 7.3-7100-20-35;

Considérant Que la firme LER Inc (Laboratoire d'expertise Rivière du Loup) est présente sur le territoire de la MRC de La Matapédia afin de réaliser des études géotechniques sur plusieurs projets ayant fait partie d'un appel d'offres regroupé ;

Considérant Que la municipalité accepte l'offre de services de la firme LER Inc jointe à la présente résolution;

Considérant Que ces honoraires seront réclamées à l'intérieur de la TECQ-2019-2023;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

D'octroyer de gré à gré le mandat de réalisation d'étude géotechnique à la firme LER Inc au montant de **6 427.10\$** avec taxes et ce en conformité avec le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

**MANDAT SERVICE DE GÉNIE MRC DE LA MATAPÉDIA TRAVAUX RESURFAÇAGE RUE ST-JOSEPH EST ET OUEST – PROGRAMME TECQ 2019-2023**

143-2021

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia et ce pour,

- **Relevé terrain**
- **Étude géotechnique si requis**
- **Plans et devis**
- **Estimation préliminaire**
- **Appel d'offres**
- **Dépôt demande financière Programme TECQ 2019-2023**

**PONCEAUX USAGÉS**

144-2021

Il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement de vendre les ponceaux usagés de la Route du Lac Malcolm mesurant 36 pouces, 8 pieds de long au coût de 100.00 \$ l'unité. Les acheteurs devront venir les chercher.

**PROJET DE VIA FERRATA-CHUTE À PHILOMÈNE**

145-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gaëtan Landry et résolu unanimement :

D'informer le service de développement de la MRC de La Matapédia, que la municipalité de St-Noël trouve que le projet de Via Ferrata prévu aux chutes à Philomène est une excellente idée pour le tourisme de La Matapédia et est intéressé à devenir membre de la Coopérative au coût unique de 1 500.00 \$ aux conditions suivantes :

- . Adhésion à vie
- . Vote à l'AGA
- . 15 % de rabais aux citoyens sur le billet d'accès

#### **BALANÇOIRE PARC ADRIEN GAGNON**

146-2021

Il est résolu unanimement de confirmer aux Entreprises Gervais Langlois, l'achat de deux balançoires sur billes au coût de 1045 \$/unité plus les taxes applicables et ce, pour l'été 2022. Cette dépense sera prévue au budget 2022.

#### **ACHAT D'UN ADOUCISSEUR D'EAU-SERVICE DE L'EAU POTABLE**

147-2021

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

De procéder à l'achat d'un adoucisseur d'eau pour le service d'aqueduc.

#### **SUJET DISCUTÉ SANS RÉOLUTION**

- . Achat d'un camion pour le service de voirie et de déneigement.

#### **DEMANDE DE M. SERGE LABRIE**

##### **# DE LOT 4 695 995**

Après transmission du dossier à M. Nicolas Lepage, inspecteur municipal, voici les informations :

- . une roulotte de villégiature est considérée comme usage temporaire
- . une roulotte peut être garée sur un terrain pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année, peut être remise sur un terrain pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de l'année suivante aux conditions suivantes :
  - le terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principale est compris dans le groupe habitation
  - est immatriculée pour l'année en cours
  - est en bon état de fonctionner
  - n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées
  - n'est occupée par aucune personne
  - est la propriété de l'occupant du dit terrain
  - une seule roulotte peut être remise sur un terrain

Donc, à la lueur de ces informations, le conseil ne peut accepter la demande de M. Serge Labrie.

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

148-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 30.

---

Daniel Carrier  
Maire

Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Daniel Carrier, maire